|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 8 au Document 7(Add.24)-F** |
|  | **29 septembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 10 de l'ordre du jour | |

10 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention,

Considérations générales

La CMR-97 a adopté le numéro 5.523A du RR, qui dispose que l'utilisation de certaines bandes de fréquences par des réseaux géostationnaires et des réseaux non géostationnaires du service fixe par satellite est soumise à l'application des dispositions du numéro 9.11A et que le numéro 22.2 ne s'applique pas.

En vertu de cette décision de la CMR, l'exploitation de systèmes à satellites non OSG est autorisée dans les bandes visées au numéro 5.523A, sous réserve d'une coordination selon le principe «premier arrivé, premier servi» vis-à-vis des réseaux à satellite OSG.

La CMR-97 a en outre fixé des limites provisoires de puissance surfacique équivalente (epfd) et de puissance surfacique équivalente cumulative applicables aux systèmes à satellites non OSG exploités dans certaines bandes de fréquences. La CMR-2000 a fixé des limites d'epfd définitives et a étendu les gammes de fréquences auxquelles celles-ci devaient s'appliquer. Un système à satellites non OSG qui respecte les limites d'epfd dans les bandes de fréquences concernées est réputé conforme au numéro 22.2 du RR vis-à-vis de tout réseau à satellite OSG, indépendamment de la date de priorité.

Ces deux mesures ont contribué à la mise en place d'un cadre réglementaire bien défini pour les systèmes non OSG exploités dans les bandes de fréquences concernées. Des approches de même type pourraient être étudiées et envisagées pour les systèmes non OSG du SFS susceptibles d'être exploités dans les bandes de fréquences 37,5-42,5 GHz (espace vers Terre) et 42,5-43,5 GHz, 49,2‑50,2 GHz et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace).

Par ailleurs, il n'existe pas dans la version en vigueur du RR de mécanisme qui définisse des procédures de coordination applicables aux systèmes non OSG exploités dans les bandes de fréquences actuellement attribuées au SFS dans la gamme 37,5-51,4 GHz, comme l'application du numéro 9.12 du RR. Cet état des choses contribue aussi à créer une certaine incertitude parmi les opérateurs de systèmes à satellites non OSG qui souhaiteraient utiliser ces bandes, et il convient d'y remédier le plus tôt possible dans le cadre d'une CMR compétente.

Point de la situation sur les fiches de notification soumises à l'UIT

En date d'avril 2015, un seul réseau à satellite OSG avait été notifié dans la gamme de fréquences 37,5-39,5 GHz, aucun réseau n'avait été notifié dans la gamme de fréquences 39,5-40,5 GHz et deux réseaux à satellite OSG avaient été notifiés dans la gamme de fréquences 40,5-42,5 GHz (attributions dans le sens espace vers Terre). Par ailleurs, 23 réseaux à satellite OSG avaient été notifiés dans la gamme de fréquences 42,5-43,5 GHz, un réseau à satellite OSG avait été notifié dans la gamme de fréquences 49,2-50,2 GHz et aucun réseau à satellite n'avait été notifié dans la gamme de fréquences 50,4-51,4 GHz (attributions dans le sens Terre vers espace).

Propositions

SUP IAP/7A24A8/1

RÉSOLUTION 808 (CMR-12)

Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale  
des radiocommunications de 2018

**Motifs:** Cette Résolution doit être supprimée, étant donné que la CMR-15 élaborera une nouvelle Résolution pour définir l'ordre du jour de la CMR-19.

ADD IAP/7A24A8/2

Projet de nouvelle Résolution [IAP-10H-2019] (CMR-15)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que, conformément au numéro 118 de la Convention de l'UIT, le cadre général de l'ordre du jour d'une conférence mondiale des radiocommunications devrait être fixé de quatre à six ans à l'avance et que l'ordre du jour définitif est fixé par le Conseil deux ans avant la conférence;

*b)* l'article 13 de la Constitution de l'UIT, concernant la compétence et la fréquence des conférences mondiales des radiocommunications, et l'article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;

*c)* les résolutions et recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) précédentes,

reconnaissant

*a)* que la CMR-15 a recensé un certain nombre de questions urgentes que la CMR‑19 devra examiner plus avant;

*b)* que, lors de l'élaboration du présent ordre du jour, certains points proposés par des administrations n'ont pas pu être retenus et que leur inscription a dû être reportée à l'ordre du jour de conférences futures,

décide

de recommander au Conseil de convoquer en 2019 une conférence mondiale des radiocommunications d'une durée maximale de quatre semaines, dont l'ordre du jour sera le suivant:

1 sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR‑15 ainsi que du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants et futurs dans les bandes considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

1.[VBand] élaborer un cadre réglementaire qui définisse des dispositions réglementaires spécialement applicables aux systèmes à satellites non OSG du SFS exploités dans les bandes de fréquences 37,5‑42,5 GHz (espace vers Terre) et 42,5-43,5 GHz, 49,2-50,2 GHz et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace), conformément à la Résolution **[IAP-10H-V-Band] (CMR-15)**;

2 examiner les Recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément à la Résolution **28** **(Rév.CMR-03)**,et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'Annexe 1 de la Résolution **27** **(Rév.CMR‑12)**;

3 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;

4 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-07)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

5 examiner le Rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention et lui donner la suite voulue;

6 identifier les points auxquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence donner suite, en préparation de la conférence mondiale des radiocommunications suivante;

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

8 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-07)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet;

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑15;

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications; et

9.3 sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**;

10 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention,

décide en outre

d'activer la Réunion de préparation à la Conférence,

invite le Conseil

à arrêter définitivement l'ordre du jour, à prendre les dispositions nécessaires en vue de la convocation de la CMR‑15 et à engager dès que possible les consultations nécessaires avec les Etats Membres,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence et d'élaborer un Rapport à l'intention de la CMR‑19,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales ou régionales concernées.

**Motifs:** Remédier à l'incertitude réglementaire inhérente à l'application du numéro 22.2 du RR aux systèmes à satellites non OSG exploités dans les bandes de fréquences 37,5‑42,5 GHz (espace vers Terre) et 42,5-43,5 GHz, 49,2-50,2 GHz et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace) ainsi qu'à l'absence de conditions de coordination applicables à ces systèmes dans ces bandes de fréquences.

ADD IAP/7A24A8/3

Projet de nouvelle Résolution [IAP-10H-V-BAND] (CMR-15)

Elaboration d'un cadre réglementaire applicable aux systèmes à satellites non OSG du SFS susceptibles d'être exploités dans les bandes de fréquences 37,5‑42,5 GHz (espace vers Terre) et 42,5-43,5 GHz, 49,2-50,2 GHz   
et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que l'Union internationale des télécommunications a notamment pour objet «de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète» (numéro 6 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications ‒ édition 2011);

*b)* qu'il est souhaitable, à cet égard, d'encourager la mise en œuvre de systèmes pouvant assurer un service universel;

*c)* que, pour les nouveaux services de télécommunication, on a besoin de réseaux perfectionnés et fiables pouvant acheminer des communications à forte capacité;

*d)* qu'il est nécessaire d'encourager la mise au point et la mise en œuvre de technologies nouvelles;

*e)* que les systèmes reposant sur l'utilisation des nouvelles technologies associées aux constellations de satellites géostationnaires (OSG) et non géostationnaires (non OSG) permettent d'offrir des moyens de communications à forte capacité et à faible coût, y compris dans les régions les plus isolées du monde;

*f)* que le Règlement des radiocommunications devrait offrir la souplesse requise pour exploiter le plus grand nombre de systèmes possible, afin d'assurer une utilisation efficace du spectre;

*g)* que le Règlement des radiocommunications doit être suffisamment souple pour permettre l'introduction et la mise en œuvre de technologies novatrices, à mesure que ces technologies évoluent;

*h)* que l'application du numéro **22.2** peut donner lieu à une certaine incertitude en ce qui concerne les systèmes non OSG du SFS, à moins qu'il ne soit adopté des dispositions qui définissent les besoins de protection des futurs réseaux OSG du SFS;

*i)* qu'il est prévu d'exploiter des réseaux OSG du SFS et des systèmes non OSG du SFS dans la bande de fréquences 37,5-51,4 GHz, attribuée au SFS;

*j)* que des études techniques sont nécessaires pour évaluer dans quelle mesure le partage des gammes de fréquences 37,5-42,5 GHz (espace vers Terre) et 42,5-43,5 GHz, 49,2-50,2 GHz et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace) est possible: 1) entre systèmes OSG et systèmes non OSG et 2) entre systèmes non OSG;

*k)* qu'il n'existe pas à ce jour de dispositions réglementaires qui définissent des mécanismes de coordination entre les systèmes à satellites non OSG dans les bandes de fréquences attribuées au SFS dans la gamme 37,5-51,4 GHz,

notant

*a)* que des renseignements de notification concernant des réseaux à satellite OSG du SFS dans les bandes de fréquences 37,5-42,5 GHz (espace vers Terre) et 42,5-43,5 GHz, 49,2-50,2 GHz et 50,4‑51,4 GHz (Terre vers espace) ont été communiqués au Bureau;

*b)* que certains de ces réseaux sont actuellement exploités et que d'autres le seront dans un avenir proche et qu'il sera donc peut-être difficile de modifier leurs caractéristiques;

*c)* la nécessité de tenir compte de l'utilisation actuelle et prévue de ces bandes par les services existants,

reconnaissant

*a)* que la CMR-2000 a adopté des dispositions afin de protéger les réseaux à satellite OSG du SFS vis-à-vis des systèmes à satellites non OSG du SFS dans la gamme de fréquences 10‑30 GHz;

*b)* que, conformément au numéro **5.516B**, les bandes de fréquences 39,5-40 GHz (espace vers Terre) dans la Région 1, 40-40,5 GHz (espace vers Terre) dans toutes les Régions, 40,5‑42 GHz (espace vers Terre) dans la Région 2 et 48,2-50,2 GHz (Terre vers espace) dans la Région 2, sont identifiées pour les applications à haute densité du service fixe par satellite;

*c)* que, conformément au numéro **5.552**, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour réserver la bande 47,2-49,2 GHz aux connexions de liaison pour le service de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans la bande 40,5‑42,5 GHz;

*d)* que, conformément au numéro **5.554A**, l'utilisation des bandes 47,5-47,9 GHz, 48,2‑48,54 GHz et 49,44-50,2 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre) est limitée aux satellites géostationnaires;

*e)* que le numéro **21.16** définit les limites de puissance surfacique applicables aux systèmes à satellites non OSG pour protéger les attributions aux services fixe et mobile dans la bande de fréquences 37,5-42,5 GHz;

*f)* que la bande de fréquences 50,2-50,4 GHz est attribuée à titre primaire aux services d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (passive) et de recherche spatiale (passive), qui doivent bénéficier d'une protection suffisante;

*g)* que le service mobile par satellite (SMS) bénéficie d'une attribution à titre primaire dans la bande de fréquences 39,5-40,5 GHz (espace vers Terre);

*h)* que le service de radiodiffusion par satellite (SRS) bénéficie d'une attribution à titre primaire dans la bande de fréquences 40,5-42,5 GHz,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à étudier et élaborer d'éventuelles autres dispositions techniques et réglementaires applicables aux systèmes à satellites non OSG du SFS susceptibles d'être exploités dans les bandes de fréquences 37,5‑42,5 GHz (espace vers Terre) et 42,5-43,5 GHz, 49,2-50,2 GHz et 50,4‑51,4 GHz (Terre vers espace), en vue d'assurer une protection suffisante aux réseaux à satellite OSG du SFS, du SMS et du SRS;

2 à mener des études afin de déterminer si les limites des émissions hors bande actuellement applicables au SFS qui figurent dans le Tableau 1.1 de la Résolution **750 (Rév.CMR‑12)** sont toujours appropriées, compte tenu des informations actualisées sur les systèmes à satellites non OSG;

3 à étudier et élaborer des conditions de partage entre les systèmes non OSG du SFS exploités dans les bandes énumérées au point 1 ci-dessus,

décide en outre

d'inviter la CMR-19 à examiner les résultats des études susmentionnées et à prendre les mesures appropriées,

invite les administrations

à participer aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R.

**Motifs:** Cette nouvelle Résolution permettra de structurer et d'orienter l'examen par l'UIT-R des mesures réglementaires nécessaires pour remédier à l'incertitude réglementaire inhérente à l'application du numéro 22.2 du RR aux systèmes à satellites non OSG du SFS exploités dans les bandes de fréquences 37,5‑42,5 GHz (espace vers Terre) et 42,5-43,5 GHz, 49,2-50,2 GHz et 50,4‑51,4 GHz (Terre vers espace), ainsi qu'à l'absence de conditions de coordination applicables à ces systèmes dans ces bandes de fréquences.

**Pièce jointe**:1

PIÈCE JOINTE

Projet de nouveau point de l'ordre de jour visant à élaborer un cadre réglementaire applicable aux systèmes à satellites non OSG du SFS susceptibles d'être exploités dans les bandes de fréquences 37,5‑42,5 GHz (espace vers Terre) et 42,5-43,5 GHz, 49,2-50,2 GHz et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace)

***Objet:*** Projet de point de l'ordre du jour de la CMR-19 visant à élaborer un cadre réglementaire applicable aux systèmes à satellites non OSG du SFS susceptibles d'être exploités dans les bandes de fréquences 37,5‑42,5 GHz (espace vers Terre) et 42,5-43,5 GHz, 49,2-50,2 GHz et 50,4‑51,4 GHz (Terre vers espace)

***Origine:*** Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL)

***Proposition:*** Elaborer un cadre réglementaire qui définissent des dispositions réglementaires spécialement applicables aux systèmes à satellites non OSG du SFS dans les bandes de fréquences 37,5‑42,5 GHz (espace vers Terre) et 42,5-43,5 GHz, 49,2-50,2 GHz et 50,4‑51,4 GHz (Terre vers espace), conformément à la Résolution **[IAP-10H-V-BAND] (CMR‑15)**

***Contexte/motif:*** Selon les dispositions du Règlement des radiocommunications en vigueur, les systèmes non OSG exploités dans la gamme de fréquences 37,5-51,4 GHz sont tenus de ne pas causer de brouillages aux réseaux à satellite OSG existants et en projet exploités dans cette même gamme de fréquences, conformément aux dispositions du numéro 22.2 du RR, ce qui crée une incertitude réglementaire considérable pour les fournisseurs de services par satellite qui souhaiteraient utiliser des systèmes non OSG. Par ailleurs, il n'existe pas dans la version en vigueur du RR de mécanisme qui définisse des procédures de coordination applicables aux systèmes non OSG exploités dans ces bandes de fréquences, comme l'application du numéro 9.12 du RR. Cet état des choses contribue aussi à créer une certaine incertitude parmi les opérateurs de systèmes à satellites non OSG qui souhaiteraient utiliser ces bandes de fréquences.

***Services de radiocommunication concernés:*** SFS, SMS et SRS.

***Indication des difficultés éventuelles:*** Aucune prévue

***Etudes précédentes ou en cours sur la question:*** Les CMR précédentes ont traité des problèmes similaires dans les gammes des 11/12/13/14 GHz et des 20/30 GHz.

|  |  |
| --- | --- |
| ***Etudes devant être réalisées par:*** CE 4 | ***avec la participation de:*** |

***Commissions d'études de l'UIT-R concernées:*** CE 4

***Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières  
(voir le numéro 126 de la Convention):*** Minimes

***Proposition régionale commune:*** Oui/Non ***Proposition soumise par plusieurs pays:*** Oui/Non

***Nombre de pays:***

***Observations:***

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_